

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

**AVIS  
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
CONCLU DANS LE CADRE  
L'INTERPROFESSION DES VINS À INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE DU SUD EST  
(INTERVINS SUD-EST)**

L'accord interprofessionnel triennal 2022-2024 du conclu dans le cadre d'Intervins Sud-Est en date du 23 novembre 2021 et relatif à la connaissance et à l'organisation des marchés des vins du ressort de l'interprofession est étendu jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté interministériel du 28 juin 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 12 juillet 2022 (AGRT2213202A) à l'exception :

- du contrat de vente interprofessionnel annexé à l'accord qui est étendu jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- des délais de paiement prévus dans le contrat type annexé à l'accord.



## ACCORD INTERPROFESSIONNEL

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31  
décembre 2024**

RELATIF A LA CONNAISSANCE ET A L'ORGANISATION  
DES MARCHES DES VINS DU RESSORT DE  
L'INTERPROFESSION INTERVINS SUD-EST



RR JcP



## ACCORD INTERPROFESSIONNEL

**Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024**

**Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés  
des vins du ressort de l'interprofession InterVINS Sud-est**

### Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle Intervins Sud-est, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et aux dispositions du Code Rural et de la pêche maritime (article L.632-1 ou toute autre disposition s'y substituant). Il concerne l'ensemble des professionnels produisant et/ou commercialisant des vins du ressort d'Intervins Sud-Est dans, ou, à partir de la zone de compétence définie à l'article 1 et figurant à l'annexe 1 des statuts, à l'exception des départements de la Corse.

### Article 2 OBJET

Cet accord interprofessionnel a pour but d'assurer le développement équilibré du marché des Vins à indication géographique protégée (IGP) du ressort de l'interprofession, de contribuer à la pérennité du vignoble, ou tout autre objectif conforme à l'article L.632-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Il définit et permet la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour :  
**Assurer la connaissance** de l'offre et de la demande en centralisant l'enregistrement des transactions, les statistiques et les renseignements d'ordre économique et technique.

**Contribuer à la gestion** des marchés, par une meilleure adaptation des vins du ressort de l'interprofession, aux plans quantitatifs et qualitatifs aux attentes du consommateur.

**Favoriser la promotion** des vins du ressort de l'interprofession, et dans ce but, développer l'identité, l'image et la protection de ces vins, notamment par des actions de communication, de relations publiques, de promotion en France et à l'étranger.

  1





**Contribuer à la qualité des produits, en particulier, par le Suivi Aval Qualité (S.A.Q.).**

**Initier ou participer à des programmes de Recherche et Développement tant à l'amont qu'à l'aval de la filière.**

### Article 3 DUREE

Le présent accord est conclu pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

## **TITRE 1 : CONNAISSANCE DU MARCHÉ**

### Article 4 CONNAISSANCE DES STOCKS

L'ensemble des opérateurs visé par le présent accord transmet à InterVins Sud-est, une édition de sa déclaration de stocks au 31 juillet avant le 30 septembre.

### Article 5 CONNAISSANCE DES VOLUMES RECOLTES ET DE PRODUCTION

L'ensemble des producteurs, adresse à InterVins Sud-Est, une édition de sa déclaration dans les délais légaux ou réglementaire en vigueur.

### Article 6 CHANGEMENT DE DENOMINATION

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout changement de dénomination au niveau des négociants doit être déclaré par les opérateurs concernés à InterVins Sud-Est.

### Article 7 CONNAISSANCE DES SORTIES DE CHAIS

InterVins Sud-Est doit disposer, pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnue en matière de connaissance économique et de régulation de l'offre et de la demande, des informations sur des produits pour lesquelles il exerce sa compétence, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants, du Code rural et de la Pêche. En particulier, l'ensemble des flux de stock, entrées et sorties (en distinguant les sorties vrac, détails, conditionnés export et marché intérieur, déclassement, repli, ainsi que la distinction des volumes conventionnels des volumes sous label environnemental) des vins IGP



mentionnées dans le présent accord interprofessionnel par couleur ainsi que la correspondance entre les sorties VRAC et les contrats interprofessionnels vrac, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro de CVI, soit les caves et les négociants vinificateurs, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

L'opérateur déclare sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site d'Intervins Sud-Est, « DECLARVINS » les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « CIEL » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail d'InterVins n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI et Intervins le 27 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration validée sur CIEL, transmet à InterVins Sud-Est, les informations économiques de l'opérateur concerné.

#### ARTICLE 8 CONNAISSANCE DES EXPORTATIONS

Sur les DAE, l'IGP est obligatoirement renseigné (cf. liste des IGP en annexe).

#### ARTICLE 9 CONNAISSANCE DE L'ETAT DU VIGNOBLE

La DGDDI transmet annuellement à Intervins Sud-Est l'extraction des sous-parcelles du cadastre viticole informatisé (CVI) plantées au 31 juillet de l'année, renseignées avec un produit susceptible d'être revendiqué du ressort de l'IVSE.

Le traitement des données issues des CVI est réalisé dans le cadre des missions de connaissance économique de l'offre et d'adaptation et régularisation de l'offre des produits sur lesquels elle exerce sa compétence et ne font pas l'objet de traitement individuel.

#### ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les exemplaires des contrats, des données économiques des DRM ou des DRA, des déclarations de stocks, des déclarations de récolte et de production, et des SV12 fournis par les opérateurs, conservent un caractère confidentiel. Pour leur exploitation, l'IVSE est soumis au secret professionnel.

*RP* *JCP*





Seul un nombre limité de permanents désignés par le Directeur d'Intervins Sud Est est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels, ils ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers. Ces dispositions figurent expressément dans le contrat de travail de ces personnels.

## **TITRE 2 : CONNAISSANCE DES CONTRATS**

### **Article 11 ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS**

Les transactions concernant la première mise en marché sous documents d'accompagnement prévus par la réglementation communautaire en matière d'accise (directive 2008/118/CE) de vin, raisin ou moût, concernés par cet accord donnant lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit, comportent au moins les éléments du contrat interprofessionnel figurant en annexe 1, dont un exemplaire est adressé par les entreprises de production et de transformation à InterVins Sud-Est, ou déposé par internet au fur et à mesure de leur établissement, ou au plus tard 10 jours après leur établissement. Ce contrat doit être établi par dénomination, couleur et par type de vin

Toutes les rubriques du contrat d'achat conclu entre entreprises de production et de transformation et entreprises de commercialisation doivent obligatoirement être complétées.

Il doit être obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.

Après enregistrement et au plus tard dans un délai de 10 jours francs suivant le dépôt par le vendeur du contrat, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel conformément à l'article L665.2 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions des articles 286 I et J de l'annexe II au code général des impôts (CGI) les numéros d'ordre d'enregistrement de dépôt des contrats d'achat doivent être renseignés sur chacune des lignes correspondantes des registres viti-vinicoles ainsi que sur la déclaration récapitulative mensuelle.

### **Article 12 CONNAISSANCE DES CONTRATS PLURIANNUELS**

Les contrats pluriannuels établis entre le producteur et les acheteurs et leurs avenants sont déclarés à l'interprofession avant le 31 décembre de chaque année et sont enregistrés par l'interprofession.



### **TITRE 3 : ORGANISATION DU MARCHÉ ET MÉCANISME DE MISE EN MARCHÉ**

#### **Article 13 REGULATION DE L'OFFRE**

Conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles, l'interprofession après consultation des sections interprofessionnelles peut définir des règles de commercialisation des vins, y compris les raisins et les moûts, portant sur la régulation de l'offre.

Ces mesures font l'objet d'un avenant aux accords interprofessionnels, voté lors de l'Assemblée Générale, dont l'extension est demandée aux ministères concernés.

### **TITRE 4 : COTISATION INTERPROFESSIONNELLE**

#### **Article 14 PRINCIPE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE**

Pour le financement des missions (article 2 des statuts) qui lui sont confiées tant en France qu'à l'export, il est institué une Cotisation Interprofessionnelle.

#### **Article 15 MONTANT DES COTISATIONS**

Le montant des cotisations pour chacune des dénominations IGP est fixé à :

DENOMINATIONS		COTISATION R&D	MONTANT TOTAL HT DES COTISATIONS PAR HL
I.G.P. Ardèche et mention territoriale Coteaux de l'Ardèche	1,05 €	0,04	1,09 €
I.G.P. Comtés Rhodaniens	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Drôme et mentions territoriales Comté de Grignan, Coteaux de Montélimar	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Collines Rhodaniennes	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Coteaux de Baronnies	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Pays des Bouches du Rhône et mention territoriale Terre de Camargue	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Alpilles	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. du Vaucluse et mentions territoriales	0,70 €	0,04	0,74 €

RD JCP<sup>5</sup>





Principauté d'Orange, Pays d'Aigues

I.G.P. Méditerranée et mentions

territoriales Comtés de Grignan, Coteaux de Montélimar	1, 12 €	0,04	1, 16 €
---	---------	------	---------

Le montant de cette cotisation peut faire l'objet d'un avenant aux accords interprofessionnels présenté au vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Cet avenant peut comporter une cotisation de base et des cotisations spécifiques aux IGP.

Son extension peut être demandée aux ministres concernés.

### Article 16 REPARTITION ET PAIEMENT DES COTISATIONS

L'assiette de cotisation est constituée des volumes traduits en hectolitres.

Le fait générateur de la facturation des cotisations est l'enregistrement des sorties de chais mentionnées sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle.

Pour les acheteurs de vendanges fraîches, le fait générateur est la dernière déclaration de production des négociants vinificateurs communiquée à InterVINS sud-est.

Pour les ventes en vrac sous documents d'accompagnement, la cotisation est due pour moitié par l'opérateur de production et de transformation, et pour moitié par l'opérateur de commercialisation. Elle est payée en totalité par l'entreprise de production et de transformation, charge au redevable de verser au payeur la part qui leur correspond.

Dans tous les autres cas, elle est due en totalité par l'entreprise de production et de transformation.

L'interprofession émet des factures aux entreprises de production et de transformation dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours après la sortie DRM.

Pour les entreprises sortant moins de 100 hl au semestre, l'interprofession émet 2 factures par an.

L'interprofession émet des factures aux acheteurs de vendanges fraîches dans un délai de 180 jours (cent quatre-vingt jours) après réception du SV12.

### Article 17 MODALITES DE RECOUVREMENT

RR JCP<sup>6</sup>





Lorsqu'un cotisant n'a pas fourni ses déclarations mensuelles de vins soumis à la cotisation volontaire rendue obligatoire d'InterVins Sud-Est, au terme d'un délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, il est fait application des dispositions de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime.

InterVins Sud-Est procède à une évaluation d'office et à l'appel de cotisation correspondant, sur les bases suivantes : InterVins Sud-Est calcule la cotisation due sur la base de N fois un douzième du volume figurant sur la déclaration de récolte. N étant le nombre de mois non remis.

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'Interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir. Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

## **TITRE 5 : Délais de paiement – Acomptes**

### **Article 18 CONDITIONS DE RETRAISON**

Dans la rubrique du contrat « conditions de retraitaison » doivent obligatoirement figurer la date de début et la date de fin d'enlèvement, ainsi que le calendrier de retraisons en cas d'échelonnement de celles-ci.

### **Article 19 ACOMPTES**

En application de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de la compétence d'InterVins Sud-Est.

## **Titre 6 : Suivi Aval Qualité**

### **Article 20 COMMISSION SUIVI AVAL QUALITE (SAQ)**

La commission suivi Aval Qualité a pour mission essentielle :  
 La mise en œuvre d'actions visant à assurer le respect de la qualité des produits mis à disposition des consommateurs  
 Cette commission est paritaire, ses membres sont soumis au secret professionnel.  
 Elle est composée de :

RR JCP 7



- 4 entreprises de commercialisation proposées par la Fédération des Négociants des Vins de Provence et l'Union des Maisons du Rhône
- 4 entreprises de production et de transformation proposés par les organisations de la production composant le collège des entreprises de production et de transformation d'InterVins Sud-Est.

Elle élit son Président parmi ses membres. Le Président d'InterVins Sud-Est et, le cas échéant son directeur, sont membres de droit de la commission suivi aval qualité.

### Article 21 COMPETENCES DE LA COMMISSION SUIVI AVAL QUALITE

Les compétences de la commission SAQ sont les suivantes :

- Elaboration des plans de prélèvements des échantillons
- Elaboration des règles de fonctionnement des commissions de dégustation et de leur composition
- Mise en œuvre des procédures concernant les opérateurs faisant l'objet d'un avertissement
- Information à la DREETS

La commission SAQ se réunit à la diligence de son Président au moins une fois par an en fin de campagne de prélèvement.

La commission examine le bilan de campagne des dossiers d'entreprises pour identifier les non-conformités récurrentes afin de maintenir la qualité des vins de la compétence d'Intervins Sud-Est.

## TITRE 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues par les articles L632-7 et R632-8-1 du Code rural et de la pêche maritime.

## TITRE 8 : Extension

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles membres à l'Assemblée Générale de l'IVSE, cet accord et les avenants sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article 164 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commun des marchés des produits agricoles et par l'article L632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Annexe 1 : Contrat type interprofessionnel





Annexe 2 : Codes douaniers IGP de la compétence d'Intervins Sud Est

Fait à Aix en Provence, le 15/12/2021

Le Président

Jean Claude Pellegrin

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'JCP'.

Le Vice-Président

Roger Ravoire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'RR'.

RR JCP<sup>9</sup>

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

Saisie le :

N° de Visa du contrat :

Soussignes

Vendeur	Acheteur
Type :	Type :
Raison sociale :	Raison sociale :
Nom commercial :	Nom commercial :
N° RCS / SIRET :	N° RCS / SIRET :
Assujetti à la TVA : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Assujetti à la TVA : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
N° CVI / EVV :	N° CVI / EVV :
N° accises / EA :	N° accises / EA :
Adresse :	Adresse :
Adresse de stockage si différente :	Adresse de livraison si différente :
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
Mél :	Mél :
Signé sur Déclarvins, le :	Signé sur Déclarvins, le :
<input type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de : <input type="checkbox"/> Courtier à <input type="checkbox"/> Signé sur Déclarvins, le :	
N° de carte professionnelle :	

PRODUIT / QUALITE / ORIGINE

<input type="checkbox"/> VIN	<input type="checkbox"/> RAISIN	<input type="checkbox"/> MOUT
Dénomination concernée :	Couleur :	Millésime : _ (sans millésime)
Mention : <input type="checkbox"/> Primeur	Certification/Label : <input type="checkbox"/> Conventionnel	
<input type="checkbox"/> Autres : .....	<input type="checkbox"/> Bio	
	<input type="checkbox"/> Bio en conversion	
	<input type="checkbox"/> HVE 3	
	<input type="checkbox"/> Autre : .....	

TYPE DE CONTRAT

Contrat ponctuel  Contrat pluriannuel

SPECIFICITES DU CONTRAT

Aucune spécificité  Apport contractuel à une union  Contrat interne entre 2 filiales

Expédition Export :  Oui  Non

VOLUME / PRIX

QUANTITE Volume / Poids total (préciser HL ou Kg)	PRIX unitaire net HT hors cotisation	Part CVO payée par l'acheteur

TYPE DE PRIX

PRIX DEFINITIF

PRIX NON DEFINITIF

Préciser :  PRIX d'ACOMPTÉ  PRIX d'OBJECTIF

**Si le prix n'est pas définitif, préciser ici les Modalités de fixation du prix définitif ou de révision du prix (celui-ci sera communiqué à Intervins Sud Est par les parties au contrat) :**

PAIEMENT

**Acompte de 15% dans les 10 jours suivants la signature du contrat**

NON (Dérogation selon accord interprofessionnel)

CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

Paiement max à 60j calendaires à compter de la date d'émission de la facture

Pour les contrats de raisins et moûts, paiement max à 30 j calendaires à compter de la date d'émission de facture

délai inférieur, à préciser ci-contre :

Cocher si échéancier (le délai devra respecter le cadre légal)      DATE      MONTANT

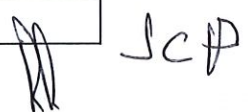
TRANSFERT DE PROPRIETE  OUI  NON

MODE ET DATE DE RETRAISON / LIVRAISON

Retraiton/Livraison en VRAC  Retraiton/Livraison en TIRE BOUCHE

Le produit sera :  retiré  livré

Date limite de retraiton / livraison :





**CLAUSES**

**FORCE MAJEURE**  
**Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.**

**RESILIATION**  
**Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.**

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité
--------------------	------------------	-----------

- Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
- Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
- Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
- La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la marchandise est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
- CLAUSE RELATIVE A LA RESERVE DE PROPRIÉTÉ**  
 Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.  
**Clause de réserve de propriété (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :**  
 Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'à paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire  
 Le défaut de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.  
 Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès sa livraison, des risques de pertes et de déclaration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
- CLAUSE RELATIVE À L'AGRÉAGE DES VINS**  
 «Pour faire application des dispositions de l'article 1587 du code civil, il a convenu d'un accord commun entre les parties que l'agrèage du vin, tel qu'il résulte dudit article, s'effectue en deux temps : à la commande, un agrèage du vin destiné à vérifier que celui-ci correspond à la qualité et/ou aux critères analytiques recherchés par l'acheteur dont une copie est communiqué au vendeur et, à la livraison, une confirmation d'agrèage de ce même vin destinée à vérifier que celui-ci est loyal et marchand. Cette confirmation d'agrèage ne permet en aucun cas à l'acheteur de refuser l'achat de façon discrétionnaire, il ne pourra le faire que sur des faits objectifs, en raison du non respect des normes réglementaires et/ou en raison de variations importantes des critères analytiques définis au jour de la commande. Une fois cette double formalité d'agrèages effectuée, la vente de vin est considérée comme parfaite en vertu des dispositions des articles 1583, 1585 et 1587 du code civil.
- A défaut d'accord interprofessionnel conclu en application des dispositions de l'article L632-1 du code rural relatives à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendu obligatoire par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain, le délai de paiement ne peut être supérieur au délai légal prévu par le code de commerce et la conclusion de ce contrat donne lieu au versement d'un acompte obligatoire tel que prévu par les dispositions du code rural en vigueur.
- Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la date(s) de livraison contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.
- Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
- En cas d'inexactitude de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
- En cas de litige et avant toute saisie du tribunal compétent, les différends seront soumis à la Commission paritaire de l'interprofession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dont le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs. Toutefois, en cas de contestation portant sur le degré du produit livré, avant tout recours aux tribunaux, un échantillon, prélevé contradictoirement dans la cuve au moment de la livraison, sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par le D.G.C.C.R.F.
- Les contrats d'achats doivent être retournés à Intervins Sud-Est dans les 10 jours suivants la transaction pour toute vente en vrac par l'entreprise
- La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Elle est payée en totalité par le producteur sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle de sortie de chais. A charge pour lui de refacturer la moitié à l'autre partie. Le paiement est effectué sur facture émise par InterVins Sud-Est.
- L'exemplaire revenant à Intervins Sud-Est conservera un caractère confidentiel pour son exploitation, InterVins Sud-Est est soumis au secret professionnel.
- Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économique du marché telles qu'elles résultent des accords interprofessionnels d'Intervins Sud-Est.
- RESPECT DE L'INITIATIVE CONTRACTUELLE DU PRODUCTEUR**  
 Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat.

**AUTRES CONDITIONS**

SAISIE LIBRE DES AUTRES CONDITIONS CONVENUES

RR JCB

**ANNEXE 2 aux accords interprofessionnels Intervins Sud Est 2022-2024 : CODES DOUANIERS INTERVINS SUD EST**

LIBELLE	CODE	9 A 12
<b>VINS en recipients &lt; à 2 litres</b>		
<b>IGP BLANCS</b>		
IGP Méditerranée	22042179	7823
Ardèche Chardonnay	22042179	6807
Ardèche autre que Chardonnay	22042179	6808
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042179	6810
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042179	6811
Pays des Bouches du Rhône blanc	22042179	6824
IGP Vaucluse	22042179	6826
Autres vins à IGP PACA	22042179	6829
<b>IGP ROSES</b>		
IGP Méditerranée	22042180	7023
Pays des Bouches du Rhône rosé	22042180	6024
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042180	6810
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042180	6811
IGP Vaucluse	22042180	6826
Ardèche rosé	22042180	6828
Autres vins à IGP PACA	22042180	6829
<b>IGP ROUGES</b>		
IGP Méditerranée	22042180	7123
Pays des Bouches du Rhône rouge	22042180	6124
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042180	6810
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042180	6811
Vins IGP Vaucluse	22042180	6826
Ardèche rouge	22042180	6827
Autres vins à IGP PACA	22042180	6829
<b>VINS en recipients de 2 à 10 litres</b>		
<b>IGP BLANCS</b>		
IGP Méditerranée	22042279	7823
Ardèche Chardonnay	22042279	6807
Ardèche autre que Chardonnay	22042279	6808
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042279	6810
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042279	6811
Pays des Bouches du Rhône blanc	22042279	6824
IGP Vaucluse	22042279	6826
Autres vins à IGP PACA	22042279	6829
<b>IGP ROSES</b>		
IGP Méditerranée	22042280	7023
Pays des Bouches du Rhône rosé	22042280	6024
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042280	6810
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042280	6811
IGP Vaucluse	22042280	6826
Ardèche rosé	22042280	6828
Autres vins à IGP PACA	22042280	6829



IGP ROUGES			
IGP Méditerranée	22042280	7123	
Pays des Bouches du Rhône rouge	22042280	6124	
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042280	6810	
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042280	6811	
IGP Vaucluse	22042280	6826	
Ardèche rouge	22042280	6827	
Autres vins à IGP PACA	22042280	6829	
VINS en recipients > 10 litres			
IGP BLANCS			
IGP Méditerranée	22042979	7823	
Ardèche Chardonnay	22042979	6807	
Ardèche autre que Chardonnay	22042979	6808	
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042979	6810	
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042979	6811	
Pays des Bouches du Rhône blanc	22042979	6824	
IGP Vaucluse	22042979	6826	
Autres vins à IGP PACA	22042979	6829	
IGP ROSES			
IGP Méditerranée	22042980	7023	
Pays des Bouches du Rhône rosé	22042980	6024	
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042980	6810	
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042980	6811	
IGP Vaucluse	22042980	6826	
Ardèche rosé	22042980	6828	
Autres vins à IGP PACA	22042980	6829	
IGP ROUGES			
IGP Méditerranée	22042980	7123	
Pays des Bouches du Rhône rouge	22042980	6124	
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042980	6810	
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042980	6811	
IGP Vaucluse	22042980	6826	
Ardèche rouge	22042980	6827	
Autres vins à IGP PACA	22042980	6829	

RR

JCB